



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POLITIQUE SUR LES DÉCISIONS DISCRÉTIONNAIRES RELATIVES AUX DEMANDES DE CONGÉ DU PERSONNEL ENSEIGNANT

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère de l'Éducation (le ministère) tient à faire preuve de transparence et de cohérence dans l'application de ses politiques et de ses processus de ressources humaines.

La présente politique vise à clarifier le processus de prise de décisions relatif aux demandes de congé du personnel enseignant (les membres de l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut [AEN]) et à garantir son application uniforme dans les trois divisions des opérations scolaires régionales, à savoir la Division des opérations scolaires – Qikiqtani, la Division des opérations scolaires – Kivalliq et la Division des opérations scolaires – Kitikmeot, et dans la Commission scolaire francophone du Nunavut (CSFN).

Par la présente, le ministère réaffirme la primauté de la convention collective de l'AEN (la convention collective) dans la définition des relations de travail entre le gouvernement du Nunavut et les membres de l'AEN.

BUT

La présente politique :

- établit des lignes directrices et des principes clairs quant à l'examen et à l'approbation des demandes de congé des employés de l'unité de négociation de l'AEN;
- confirme le pouvoir décisionnel des décideurs délégués au sujet des demandes de congé des membres de l'AEN;
- vise à ce que toutes les décisions relatives aux demandes de congé soient prises dans l'intérêt des élèves, en fonction des programmes scolaires et des répercussions de l'approbation d'une demande de congé sur les exigences opérationnelles de l'école.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux demandes de congé des membres de l'AEN. Aux termes de la convention collective, celles-ci entrent dans la catégorie des demandes de congé « pouvant » être approuvées. La présente politique ne limite aucunement la portée des dispositions de la convention collective portant sur les congés dans lesquelles on emploie une formulation impérative comme « doit ».

DÉFINITIONS

Convention collective : Convention collective entre l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut et le ministre responsable de la Loi sur la fonction publique du Nunavut.

Décideur délégué : L'employeur, le directeur administratif ou le directeur général peut déléguer, selon ses conditions, à tout directeur d'école ou à tout employé, par nom ou par titre de poste, les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente politique.

Directeur administratif et directeur général : Directeur administratif de l'une des trois divisions des opérations scolaires régionales ou directeur général de la Commission scolaire francophone du Nunavut.

Employé, enseignant, personnel enseignant : Membre de l'unité de négociation de l'AEN.

Exigences opérationnelles : Besoins et responsabilités d'une école ou d'un lieu de travail, notamment sa capacité à offrir des programmes scolaires normaux et spéciaux. Les « exigences opérationnelles » d'une école s'entendent de la capacité de cette dernière à mener à bien toutes les activités pédagogiques prévues et à garantir la sécurité au sein de l'établissement. Elles dépendent de la charge de travail, de l'importance de l'employé (besoins particuliers, compétences) et de la capacité de l'école à le remplacer. Dans le cadre de ses exigences opérationnelles, une école doit dispenser un enseignement, garantir la sécurité et l'intégrité de l'établissement et susciter l'intérêt des élèves. Le respect de ces exigences garantit le bon fonctionnement de l'école.

Procédure de griefs : Mécanisme officiel de règlement des différends décrit dans la convention collective.

LISTE DES DOCUMENTS FAISANT AUTORITÉ

Convention collective entre l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut et le ministre responsable de la Loi sur la fonction publique du Nunavut

Loi sur la fonction publique (2014, dans sa version modifiée)

Loi sur l'éducation

Manuel des ressources humaines du gouvernement du Nunavut

- Sections applicables du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Nunavut

PRINCIPES

La présente politique est fondée sur les principes suivants :

- Il existe de nombreux types de congés pour lesquels la réponse de l'employeur est clairement définie dans l'un ou plusieurs des documents faisant autorité susmentionnés. Toutefois, pour certaines catégories de congés, la décision d'accorder le congé revient à l'employeur.
- La convention collective, en application du droit du travail, prévoit un mécanisme de règlement des différends dans le cadre de sa procédure de griefs.
- La convention collective définit les relations de travail entre le gouvernement du Nunavut et les enseignants employés au Nunavut.
- Pour contester une décision relative à un congé, un employé doit suivre la procédure de griefs décrite dans la convention collective.
- Aucune politique ni aucun autre document ministériel ne peut limiter officiellement les droits et les avantages définis par la convention collective.
- Tout employé souhaitant contester une décision prise par le décideur compétent est encouragé à discuter avec ce dernier pour obtenir des clarifications ou parvenir à un arrangement. Si aucune solution n'est trouvée, l'employé peut engager la procédure de griefs. Les décideurs délégués doivent s'assurer que les décisions relatives aux demandes de congé sont prises de façon équitable, uniforme et de bonne foi, et qu'elles reposent sur des motifs raisonnables (les exigences opérationnelles par exemple).
- Les décisions doivent être prises par l'autorité décisionnelle compétente et doivent tenir compte des renseignements relatifs à leurs répercussions les plus pertinents.
- Lorsqu'il évalue les répercussions de l'absence potentielle d'un membre du personnel enseignant sur le fonctionnement de l'école, le décideur doit examiner l'ensemble des avantages et des inconvénients de cette absence sur les élèves et sur la qualité du programme scolaire, de même que la possibilité de remplacer efficacement l'enseignant.

- Le ministère estime que le rôle le plus important d'un enseignant est de dispenser un enseignement aux classes qui lui sont confiées. Aux termes de la Loi sur l'éducation, il s'agit de la fonction première d'un enseignant.
- Le ministère accorde une grande importance au sport, aux loisirs et aux autres activités de ce genre menées à des fins pédagogiques, sociales et de santé. Toutefois, ces activités ne doivent pas primer la mission fondamentale de l'école et de l'enseignant, qui est de dispenser un enseignement efficace lors de cours en classe réguliers.
- Le ministère est conscient du dévouement du personnel enseignant à l'égard de l'ensemble de la collectivité, notamment de son rôle auprès des organismes et des groupes communautaires. Toutefois, les décideurs doivent approuver les demandes de congé en veillant en priorité à répondre aux exigences opérationnelles de l'école.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

1. Ministre

Le ministre de l'Éducation rend des comptes au Conseil exécutif sur la mise en œuvre de la présente politique.

2. Sous-ministre

Le sous-ministre de l'Éducation rend des comptes au ministre sur la mise en œuvre de la présente politique.

3. Sous-ministre adjoint

Le sous-ministre adjoint rend des comptes au sous-ministre sur la mise en œuvre de la présente politique.

4. Directeurs administratifs des divisions des opérations scolaires régionales et directeur général de la CSFN

Les directeurs administratifs et le directeur général s'assurent que la politique est communiquée à toutes les parties prenantes, et que celles-ci sont au courant du pouvoir confié aux décideurs délégués concernant les demandes de congé des enseignants. Les décideurs délégués sont chargés d'approuver ou de refuser les demandes de congé des membres de l'AEN de leur région respective, conformément aux dispositions et aux principes énoncés dans la présente politique. Sauf indication contraire, les décisions relatives aux demandes de congé doivent être prises

rapidement et être fondées sur des faits pertinents. Elles doivent tenir compte en priorité des exigences opérationnelles de l'école.

5. Directeurs d'écoles

Les directeurs d'école sont des décideurs délégués. Toutefois, afin de garantir l'uniformité des pratiques relatives aux demandes de congé, leurs décisions sont examinées par les directeurs administratifs ou le directeur général.

Les directeurs d'école informent les directeurs administratifs et le directeur général des avantages et des inconvénients potentiels d'un congé donné sur les élèves et de ses répercussions sur les exigences opérationnelles de l'école.

6. Personnel scolaire

Sauf indication contraire, le personnel scolaire présente ses demandes de congé moyennant un préavis raisonnable et y joint tous les documents justificatifs pertinents, conformément à la convention collective, pour faciliter l'examen et accélérer la prise de décision.

DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE

- Le ministère de l'Éducation s'attend à ce que les demandes de congé des membres de l'AEN soient traitées de façon rapide et uniforme, dans le respect des dispositions de la convention collective, du *Manuel des ressources humaines* du gouvernement du Nunavut et de la Loi sur la fonction publique.
- Au moment de prendre une décision discrétionnaire relative à la demande de congé d'un membre de l'AEN, le décideur délégué doit faire passer les intérêts des élèves avant toute autre considération.
- L'évaluation des répercussions d'un congé sur les exigences opérationnelles de l'école consiste notamment à examiner les compétences spécialisées de l'enseignant demandant le congé, la durée du congé demandé, la possibilité de prendre des arrangements sans perturber la prestation du programme scolaire, les précédentes demandes de congé de l'enseignant, son registre des présences, les chevauchements avec les congés d'autres membres du personnel et la période de l'année scolaire pour laquelle le congé est demandé.
- L'approbation des demandes de congé présentées aux fins de voyage scolaire ou de déplacement avec des équipes de l'école, moyennant un préavis et des documents justificatifs appropriés, est laissée à la discrétion de l'autorité désignée, qui fondera sa décision sur les exigences opérationnelles de l'école.

- Lorsqu'il évalue les répercussions du congé d'un enseignant sur les exigences opérationnelles de l'école, le décideur délégué doit tenir compte du type et du nombre total de congés, volontaires et involontaires, pris par l'enseignant et par l'ensemble du personnel enseignant de l'école en question.
- Les demandes de congé présentées en vue de se rendre à un évènement sportif figurant dans la section « Évènements sportifs » de la directive 1312 du *Manuel des ressources humaines* peuvent être justifiées par des documents appropriés et approuvées jusqu'à concurrence de la durée maximale indiquée dans le Manuel (maximum de huit jours).
- Les demandes de congé présentées en vue de participer à un déplacement avec des équipes communautaires ou à un voyage communautaire ne figurant pas dans la section « Évènement sportifs » de la directive 1312 du *Manuel des ressources humaines* ne seront pas prioritaires et devront, pour être approuvées, avoir le moins de répercussions possible sur le fonctionnement de l'école. À l'exception des cas énumérés à la directive 1312 du *Manuel des ressources humaines*, ce type de déplacement social, sportif ou récréatif ne donne pas droit à un congé payé.
- Il n'existe aucun processus officiel, autre que la procédure de griefs décrite dans la convention collective, permettant d'interjeter appel d'une décision d'un décideur délégué.
- Les enseignants qui croient que la convention collective a été enfreinte doivent respecter la décision prise et suivre la procédure de griefs décrite dans la convention collective s'ils souhaitent contester cette décision.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures en ce qui concerne les dispositions de ladite politique.

DISPOSITION DE RÉEXAMEN

La présente politique entre en vigueur à sa signature et le demeure jusqu'au 30 septembre 2021.

Le premier ministre,

Date